

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTITULÉ
NORME CANADIENNE 44-102,
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

1. Le présent règlement modifie le règlement intitulé Norme canadienne 44-102, *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.
2. Les mots « la présente norme » sont remplacés par « le présent règlement », « de la présente norme » par « du présent règlement » et « à la présente norme » par « au présent règlement ».
3. Les mots « instrument dérivé » sont remplacés par « dérivé », « instruments dérivés » par « dérivés », « d'instruments dérivés » par « de dérivés » et « à l'instrument dérivé » par « au dérivé ».
4. Les mots « Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* » et « Norme canadienne 44-101 » sont remplacés par « Règlement 44-101 ».
5. Les mots « personne ou société » sont remplacés par « personne ».
6. L'article 1.1 est modifié :
 - a) au paragraphe 1) :
 - i) par l'insertion de la définition suivante après la définition de « régime du prospectus préalable » :

« « Règlement 44-101 » : le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*; »
 - ii) par l'abrogation de la définition de « bon de souscription spécial »;
 - iii) par la suppression du mot « membre » de la définition de « dispositions relatives à la stabilisation »;
 - iv) par le remplacement des mots « d'emprunt » par « de créance » dans la définition de « programme BMT »;
 - b) au paragraphe 2), par le remplacement des mots « Norme canadienne » par « Règlement » et « la norme susmentionnée » par « le Règlement 44-101 ».
7. L'article 1.3 est modifié par le remplacement de « 2.9 » par « 2.8 ».
8. La partie 2 est remplacée par la suivante :

« PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE ET PÉRIODE DE VALIDITÉ DU VISA

2.1 Dispositions générales

L'émetteur ne dépose de prospectus simplifié qui est un prospectus préalable de base que lorsqu'il y est admissible aux termes du présent règlement ou qu'il a été dispensé de l'application du présent article en vertu de l'article 11.1.

2.2 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement aux termes de l'article 2.2 (Conditions d'admissibilité générales) du Règlement 44-101

- 1) L'émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable de base provisoire si, au moment du dépôt, il est admissible, aux termes de l'article 2.2 du Règlement 44-101, au régime du prospectus simplifié.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur le paragraphe 1) est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié qui est le prospectus préalable de base correspondant.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible aux termes du paragraphe 2) est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :
 - i) l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 2.9(1) ou 2) du Règlement 44-101;
 - ii) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 2.9(1) ou 2) du Règlement 44-101;
 - iii) la valeur marchande totale des titres de participation de l'émetteur inscrits à la cote d'une Bourse au Canada n'a ni atteint ni dépassé 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date de l'entente *[[pour l'option B] les titres de participation de l'émetteur ne sont inscrits à la cote d'aucune Bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, ou bien l'émetteur a mis fin à ses activités ou son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote];*
 - iv) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101;
 - c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense reportant cette date en vue du placement n'a été accordée à l'émetteur.

2.3 [Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement aux termes de l'article 2.3 du Règlement 44-101 (Émetteurs importants) [Note : sans objet pour l'option B]

- 1) L'émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable de base provisoire si, au moment du dépôt, il est admissible, aux termes de l'article 2.3 du Règlement 44-101, au régime du prospectus simplifié.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur le paragraphe 1) est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié qui est le prospectus préalable de base correspondant.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible aux termes du paragraphe 2) est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :
 - i) l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 2.9(1) ou 2) du Règlement 44-101;
 - ii) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 2.9(1) ou 2) du Règlement 44-101;
 - iii) la valeur marchande totale des titres de participation de l'émetteur inscrits à la cote d'une Bourse au Canada n'a ni atteint ni dépassé 300 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date de l'entente;
 - iv) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101;
 - c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense reportant cette date en vue du placement n'a été accordée à l'émetteur.]

2.4 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement aux termes de l'article 2.4 [2.3] du Règlement 44-101 (Titres non convertibles ayant obtenu une note approuvée)

- 1) L'émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable de base provisoire visant des titres non convertibles ayant obtenu une note approuvée si, au moment du dépôt :
 - a) il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.4 [2.3] du Règlement 44-101;
 - b) il a des motifs raisonnables de croire que s'il plaçait des titres au moyen du prospectus préalable de base, ceux-ci obtiendraient une note approuvée et n'obtiendrait pas de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur les conditions d'admissibilité du paragraphe 1) est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié qui est le prospectus préalable de base correspondant si, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, il a des motifs raisonnables de croire que s'il plaçait des titres non convertibles au moyen du prospectus préalable de base, ceux-ci obtiendraient une note approuvée et n'obtiendraient pas de note inférieure à une note approuvée de la part une agence de notation agréée.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base qui est déposé aux termes du paragraphe 2) est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :
 - i) l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 2.9(1) ou 2) du Règlement 44-101;
 - ii) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 2.9(1) ou 2) du Règlement 44-101;
 - iii) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101;
 - iv) les titres faisant l'objet de l'entente, selon le cas :

- A) n'ont pas obtenu de note approuvée définitive;
 - B) font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce dont l'émetteur est ou devrait être au courant, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
 - C) ont obtenu, de la part d'une agence de notation agréée, une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée;
- c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense reportant cette date en vue du placement n'a été accordée à l'émetteur.

2.5 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement aux termes de l'article 2.5 [2.4] du Règlement 44-101 (Titres de créance, actions privilégiées et dérivés réglés en espèces non convertibles garantis)

- 1) L'émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable de base provisoire visant des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles ou des dérivés réglés en espèces non convertibles si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.5 [2.4] du Règlement 44-101, au régime du prospectus simplifié.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur le paragraphe 1) est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié qui est le prospectus préalable de base correspondant.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible aux termes du paragraphe 2) est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :
 - i) aucun garant n'a fourni de soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres visés par le supplément du prospectus préalable;
 - ii) à moins que les conditions énoncées au sous-alinéa 2.5(1)2c) [2.4[1]2b)], mais non celles

énoncées au sous-alinéa 2.5(1)2a) ou b) [2.4(1)2a)], du Règlement 44-101 n'aient été remplies au moment où l'émetteur a déposé son prospectus préalable de base, le garant n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 2.9(1) ou 2) du Règlement 44-101;

- iii) à moins que les conditions énoncées au sous-alinéa 2.5(1)2c) [2.4[1]2b)], mais non celles énoncées au sous-alinéa 2.5(1)2a) ou b) [2.4(1)2a)], du Règlement 44-101 n'aient été remplies au moment où l'émetteur a déposé son prospectus préalable de base, le garant n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 2.9(1) ou 2) du Règlement 44-101;
- iv) le garant a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101;
- v) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101;
- vi) la valeur marchande totale des titres de participation du garant inscrits à la cote d'une Bourse au Canada n'a ni atteint ni dépassé 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date de l'entente [*pour l'option B*] les titres de participation du garant ne sont inscrits à la cote d'aucune Bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, ou bien le garant a mis fin à ses activités ou son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote] et l'un ou l'autre des énoncés suivant est vrai :
 - A) le garant n'a pas de titres non convertibles en circulation qui :
 - I) ont obtenu une note approuvée;
 - II) ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur est ou devrait être au courant, selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
 - III) n'ont pas obtenu de note inférieure à une note approuvée

de la part d'une agence de notation agréée;

- B) les titres faisant l'objet de l'entente :
 - I) n'ont pas obtenu de note approuvée définitive;
 - II) font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce dont l'émetteur est ou devrait être au courant, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
 - III) ont obtenu, de la part d'une agence de notation agréée, une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée;
- c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense reportant cette date en vue du placement n'a été accordée à l'émetteur.

2.6 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement aux termes de l'article 2.6 [2.5] du Règlement 44-101 (Titres de créance ou actions privilégiées convertibles garantis)

- 1) L'émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié qui est un prospectus préalable de base provisoire visant des titres de créance convertibles et des actions privilégiées convertibles si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.6 [2.5] du Règlement 44-101, au régime du prospectus simplifié.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur le paragraphe 1) est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié qui est le prospectus préalable de base correspondant.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible aux termes du paragraphe 2) est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :
 - i) les titres faisant l'objet de l'entente ne sont pas convertibles en titres d'un garant qui a fourni un

soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;

- ii) le garant n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 2.9(1) ou 2) du Règlement 44-101;
 - iii) le garant n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 2.9(1) ou 2) du Règlement 44-101;
 - iv) la valeur marchande totale des titres de participation du garant inscrits à la cote d'une Bourse au Canada n'a ni atteint ni dépassé 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date de l'entente *[{pour l'option B} les titres de participation du garant ne sont inscrits à la cote d'aucune Bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, ou bien le garant a mis fin à ses activités ou son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote];*
 - v) le garant a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101;
 - vi) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101;
- c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense reportant cette date en vue du placement n'a été accordée à l'émetteur.

2.7 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement aux termes de l'article 2.7 [2.6] du Règlement 44-101 (Titres adossés à des créances)

- 1) L'émetteur admissible, en vertu de l'article 2.7 [2.6] du Règlement 44-101, au régime du prospectus simplifié peut déposer un prospectus préalable de base provisoire visant des titres adossés à des créances si, au moment du dépôt, il a des motifs raisonnables de croire que :
 - a) tous les titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base obtiendront une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée;
 - b) aucun des titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base

n'obtiendra de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur l'article 2.7 [2.6] du Règlement 44-101 peut déposer le prospectus préalable de base correspondant si, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, il a des motifs raisonnables de croire que :
 - a) tous les titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base obtiendront une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée;
 - b) aucun des titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base n'obtiendra de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible aux termes du paragraphe 2) est valide pour un placement de titres adossés à des créances jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre adossé à des créances qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :
 - i) l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 2.9(1) ou 2) du Règlement 44-101;
 - ii) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 2.9(1) ou 2) du Règlement 44-101;
 - iii) les titres adossés à des créances faisant l'objet de l'entente, selon le cas :
 - A) n'ont pas obtenu de note approuvée définitive;
 - B) font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce, dont l'émetteur est ou devrait être au courant, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
 - C) ont obtenu, de la part d'une agence de notation agréée, une note provisoire ou

définitive inférieure à une note approuvée;

- c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense reportant cette date en vue du placement n'a été accordée à l'émetteur.

2.8 Date de caducité – Ontario

En Ontario, la date de caducité du visa du prospectus préalable de base prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa.

2.9 Date de caducité – Alberta

En Alberta, la date de caducité du visa du prospectus préalable de base prescrite par la législation en valeurs mobilières tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa.

2.10 Placements interdits

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, les placements de droits ne sont pas admissibles au régime du prospectus préalable. »

9. L'article 3.2, l'intitulé de la partie 4 et l'intitulé de l'article 4.1 sont modifiés par le remplacement du mot « placements » par « placement ».
10. Le paragraphe 4.1(1) est modifié par le déplacement des mots « dans le territoire intéressé » juste après « ne placera pas ».
11. L'article 5.1 est modifié, dans le préambule, par l'insertion des mots « en vue du placement » immédiatement après « prospectus simplifié ».
12. Les articles 5.3 et 5.6 sont modifiés par le remplacement de « 44-101A3 » par « 44-101A1 ».
13. L'article 5.4 est remplacé par le suivant :
- « Le prospectus préalable de base n'indique pas une valeur en dollars supérieure à celle des titres que l'émetteur ou le porteur vendeur qui projette de faire un placement au moyen de ce prospectus s'attend raisonnablement, au moment où il le dépose, à placer dans les 25 mois suivant la date du visa. »
14. L'article 6.1 est modifié par l'addition des mots « et, au Québec, ne contienne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement » après « titres offerts ».
15. Le paragraphe 6.4(1) est remplacé par le suivant :
- « 1) Le supplément de prospectus préalable est déposé dans le territoire intéressé dans lequel il est utilisé pour placer des titres. »
16. L'article 6.5 est modifié par le remplacement des mots « les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui régissent les conflits d'intérêts liés au placement des titres d'une personne

inscrite, d'un émetteur associé à une personne inscrite ou d'un émetteur relié à une personne inscrite, sont satisfaites par l'émetteur » par « l'émetteur satisfait aux dispositions de la Norme canadienne 33-105, *Conflits d'intérêts chez les placeurs* et, au Québec, aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable ».

17. L'article 6.7 est modifié par l'addition des mots « et, au Québec, ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement » après « titres offerts ».
18. L'article 7.1 est modifié par le remplacement des mots « ne s'appliquent pas » par « s'appliquent ».
19. L'article 7.3 est abrogé.
20. Le paragraphe 8.2(1) est modifié par le remplacement de « 5.5 » par « 5.6 ».
21. Le paragraphe 9.1(1) est modifié :
 - a) par le remplacement de « 11.1 » par « 6.1 »;
 - b) par le remplacement de « 2.9 » par « 2.8 ».
22. La partie 10 est abrogée.
23. Le paragraphe 11.1(2) est modifié par la suppression des mots « et en Alberta ».
24. L'alinéa 11.2(2)b) est modifié par la suppression des mots « ou à la société ».
25. Le titre est remplacé par « *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* ».
26. Le présent règlement entre en vigueur le • 2005.